



## Le nouveau régime juridique pour assurer l'avenir de nos installations hydroélectriques

Réunie le 1<sup>er</sup> avril 2026, la commission des affaires économiques, suivant l'avis de ses rapporteurs, Patrick Chauvet, Fabien Gay, Daniel Gremillet et Jean-Jacques Michau, a adopté la proposition de loi visant à relancer les investissements dans le secteur de l'hydroélectricité pour contribuer à la transition énergétique.

L'examen de cette proposition de loi s'inscrit dans la continuité des travaux conduits par les quatre rapporteurs sur l'avenir des concessions hydroélectriques. Dans leur rapport d'information, adopté par la commission le 1<sup>er</sup> octobre 2025, ils plaidaient pour un **changement de régime juridique qui éviterait la remise en concurrence** de l'exploitation des installations.

Après son adoption par l'Assemblée nationale, la réforme soumise à l'examen du Sénat poursuit deux objectifs :

- d'une part, **clôre les deux procédures précontentieuses ouvertes par la Commission européenne en 2015 et en 2018**, portant respectivement sur l'octroi et le maintien, au profit d'EDF, de l'essentiel des concessions hydroélectriques françaises du pays, et sur l'absence de procédure de mise en concurrence pour le renouvellement des concessions arrivées à échéance ;
- d'autre part, permettre la **relance des investissements dans le secteur** en vue d'augmenter la puissance installée de l'énergie hydraulique, qui est à la fois renouvelable et pilotable, grâce notamment à la **construction de nouvelles stations de transfert d'énergie par pompage (Step)**.

La commission a accueilli favorablement le **régime *sui generis*** proposé par le texte, qui prévoit une **forme de démembrement** où **l'État restera propriétaire des installations**, et les exploitants actuels se verront proposer un **droit réel sur les installations pour une durée de 70 ans, associé à une autorisation d'occupation domaniale**.



# I. Du régime de la concession vers un régime *sui generis* : un basculement séquencé

La proposition de loi concerne la « grande hydroélectricité », c'est-à-dire les **concessions d'une puissance supérieure à 4,5 mégawatts (MW)**. Elle prévoit un changement de régime juridique en plusieurs étapes, dont la **durée globale est estimée à 18 mois**.



1

**Résiliation des contrats de concession** hydroélectriques pour les quelque **340 installations** d'une puissance supérieure à 4,5 MW, afin de les exploiter sous le nouveau régime proposé par le texte. Ce changement juridique permettra de **résoudre les différends opposant la France à la Commission européenne**, qui portent sur le régime concessif actuel.

2

Création d'un **nouveau régime attribué aux anciens concessionnaires** pour l'exploitation des ouvrages et des installations hydroélectriques, **constitué d'un droit réel assorti d'un droit d'occupation domaniale**.

3

Définition des **modalités d'extinction des droits fondés en titre** des concessions résiliées. Le cas échéant, ces droits seront **rachetés par l'État** – ce qui entraînera leur **extinction** –, et leur valeur sera ajoutée à l'indemnité de résiliation anticipée versée aux concessionnaires.

4

Détermination des **modalités d'évaluation, par une expertise indépendante**, de l'**indemnité de résiliation** et de la **contrepartie financière des droits attribués**. Sur la base des rapports d'évaluation des experts, la **Commission des participations et des transferts (CPT) déterminera les sommes à verser par chacune des parties**.

5

Établissement d'une **convention entre l'État et chaque opérateur économique concerné, portant sur l'ensemble des installations qu'il exploite actuellement**.

Le **paiement de la soulte** – différence entre le montant dû au titre de l'attribution de droits réels et l'indemnité de résiliation – **déclenchera la résiliation des contrats et l'attribution des nouveaux droits**.

## II. Un nouveau régime d'autorisation pour l'exploitation de l'énergie hydraulique

Les titulaires des nouveaux droits **ne seront plus tenus d'exploiter les installations à des fins de production d'électricité** ; cette absence d'obligation **distingue le nouveau régime de celui de la concession** dont l'objet est de répondre à un besoin de l'autorité concédante.

### A. La délivrance de l'autorisation environnementale valant autorisation d'exploiter



Afin de poursuivre leur exploitation hydroélectrique, les titulaires des droits précités devront obtenir une autorisation d'exploitation de l'énergie hydraulique. À cet égard, **la procédure applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à la loi sur l'eau sera utilisée.**

L'**autorisation environnementale**, dont la demande sera instruite par les services de l'État en charge de l'énergie, **constituera la « colonne vertébrale » du nouveau régime d'exploitation de l'énergie hydraulique.** Une nouvelle autorisation, spécifique aux enjeux énergétiques de la grande hydroélectricité, est en outre créée dans le code de l'énergie : elle sera **incluse** dans l'autorisation environnementale lors de son instruction.

Le titulaire de l'autorisation devra transmettre périodiquement plusieurs informations relatives au calcul de la redevance hydroélectrique et au suivi de l'exploitation des ouvrages. Par ailleurs, il **pourra solliciter le bénéfice d'une déclaration d'utilité publique pour l'exécution des travaux** nécessaires à l'établissement, à l'entretien et à la surveillance des ouvrages.



S'agissant des installations situées sur le Rhin, le titulaire du droit réel devra conclure une **convention d'occupation temporaire avec Voies navigables de France (VNF)** afin d'encadrer leurs interactions sur le domaine public fluvial qu'ils occupent conjointement.

### B. Une réforme de la fiscalité bénéficiant aux collectivités territoriales



Le changement de régime juridique s'accompagnera d'une réforme de la fiscalité bénéficiant aux collectivités territoriales : **un barème de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (Ifer) spécifique** au nouveau régime d'exploitation sera ainsi créé. En l'adossant à la puissance installée, **les collectivités territoriales percevront des revenus stables, dans la moyenne de la période 2019-2024.**

L'État bénéficiera d'une redevance hydroélectrique sur l'utilisation de l'eau pour la production ou le stockage d'électricité. Ce prélèvement, qui taxe l'activité économique, est calculé sur la base d'un **barème progressif appliqué au résultat net** obtenu par l'exploitant sur l'ensemble de ses installations hydroélectriques de plus de 4,5 MW, divisé par la quantité nette d'électricité produite à partir de ces mêmes installations.



Enfin, le montant de la **redevance annuelle due au titre de l'occupation du domaine public** de l'État est fixé à 2 000 euros par mégawatt installé.

## C. L'association des collectivités territoriales et des habitants riverains au suivi des installations hydroélectriques



Le préfet de département pourra créer un **comité de suivi, d'information et de concertation** pour toutes les installations d'une puissance supérieure à 4,5 MW ; il sera obligatoire pour les installations dont la puissance maximale brute excède 500 MW. Ce comité aura pour objet de **faciliter l'information des collectivités territoriales et des riverains** sur les installations autorisées à exploiter l'énergie hydraulique, et leur participation à la gestion des usages de l'eau.

Ce comité sera composé des représentants de l'État et de ses établissements publics concernés, du titulaire de l'autorisation, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des riverains ou des associations représentatives d'usagers de l'eau dont l'énergie hydraulique est exploitée.

Il sera **consulté**, par le titulaire de l'autorisation, **avant toute décision modifiant les conditions d'exploitation des installations et ayant un effet significatif sur les différents usages de l'eau**, ainsi qu'en cas de création d'installations ou de réalisation d'opérations d'entretien importantes, ou encore **avant toute cession des droits réels** portant sur les ouvrages et les installations.

## D. L'actualisation du régime de sanctions

Le **régime de sanctions** administratives et pénales prévu par le code de l'énergie est **actualisé et rendu applicable au nouveau régime d'exploitation** de l'énergie hydraulique :

- des mesures de consignation des sommes, de réalisation de travaux d'office et d'astreinte journalière sont créées ;
- le montant des sanctions applicables au nouveau régime est augmenté ;
- enfin, les mesures et les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement sont désormais applicables.

## III. L'ouverture du marché français de l'hydroélectricité

Le **libre accès des acteurs de marché à une partie de la production hydroélectrique d'EDF** constitue l'une des **mesures centrales de l'accord** trouvé avec la Commission européenne.

### A. La mise aux enchères d'une capacité « virtuelle » d'EDF

Ainsi, conformément à la jurisprudence européenne, **40 % des capacités hydroélectriques de l'opérateur historique seront accessibles à ses concurrents**, pendant une **période de 20 ans** :



- soit parce qu'elles seront directement exploitées par d'autres entreprises ou coexploitées avec EDF avec un partage de la production ;
- soit parce qu'une **partie de la production d'EDF fera l'objet d'enchères concurrentielles accessibles à tous**.

La capacité mise aux enchères est qualifiée de « virtuelle » en ce qu'elle ne donne **aucun droit à l'acheteur sur l'exploitation** des installations hydroélectriques ; elle est fixée à **6 GW pour chacune des dix premières années**. Plusieurs types de produits seront mis sur les marchés :

- **un quart** de la capacité virtuelle sera commercialisé *via* des produits de marché qui reproduisent un profil correspondant à des **installations au fil de l'eau et éclusées** ;
- **les trois quarts restants** seront commercialisés *via* des **produits de marché qui reflètent la flexibilité** offerte par des installations de lac ou des stations de transfert d'énergie par pompage (Step), avec différents niveaux d'accès à la flexibilité.

## **B. Le rôle central de la Commission de régulation de l'énergie**

**La Commission de régulation de l'énergie (CRE) sera chargée de proposer au Gouvernement** les principes guidant la définition des produits et des éventuels sous-produits et leur répartition, ainsi que le calendrier de mise en vente sur le marché et les conditions d'approbation des paramètres des enchères.

**Les enchères seront lancées après que la CRE aura approuvé leurs modalités**, à savoir, notamment : la capacité minimale de souscription, le nombre et le calendrier des enchères, le délai de formulation des offres, ou encore les modalités de définition du prix de réserve.

Le comité de règlement des différends et des sanctions (Cordis) de la CRE **pourra prononcer des sanctions** à l'encontre d'EDF en cas de manquement aux dispositions relatives aux enchères.

Enfin, l'autorité de régulation remettra un rapport triennal au Gouvernement sur la mise en œuvre du dispositif. **Elle pourra imposer à EDF la modification des paramètres des enchères.**

## **IV. Les dispositions particulières**

La loi n'emportera **aucune conséquence sur les dispositions relatives au statut du personnel des industries électriques et gazières (IEG)** ; elles seront donc maintenues.

De même, **la concession attribuée à la Compagnie nationale du Rhône (CNR) et prolongée jusqu'au 31 décembre 2041 par la loi n° 2022-271 du 28 février 2022 relative à l'aménagement du Rhône, ne sera pas concernée par le changement de régime.**

Par ailleurs, le changement de régime pourra s'appliquer aux contrats des concessions hydroélectriques **conclus en application de conventions internationales**, sous réserve de l'accord des États parties auxdites conventions.

Les installations hydrauliques situées **sur la Moselle et à l'aval de la Seine**, dont l'usage hydroélectrique des chutes est **accessoire à l'usage principal de navigation** des barrages attenants, seront quant à elles **confiées, à titre gratuit, à Voies navigables de France (VNF).**

Enfin, pour faciliter le **développement des stations de transfert d'énergie par pompage (Step) dans les zones non interconnectées** (Corse, outre-mer), la loi prévoit la **possibilité de déroger à la « loi littoral ».**

## V. Les apports de la commission

La commission a adopté dix-sept amendements qui visent principalement à :

- **mieux encadrer le déroulement des enchères**, en précisant notamment que le prix de réserve sera gardé secret afin d'éviter qu'il ne détermine, *in fine*, le prix de vente des produits mis aux enchères ;
- assurer la **bonne information du Parlement** quant au déroulement des enchères ;
- **proscrire tout versement de l'État aux exploitants**, qui pourrait être interprété par la Commission européenne comme une aide d'État ;
- **améliorer l'information des collectivités territoriales et des habitants riverains** sur les conditions d'exploitation des installations ;
- **consulter les établissements publics territoriaux de bassin** afin de déterminer les installations pour lesquelles le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation est prioritaire ;
- permettre le **dépôt anticipé de la demande d'autorisation** d'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- tenir compte des **différents usages de l'eau** dans le nouveau régime d'autorisation ;
- préciser les **conditions de participation de l'ancien concessionnaire à la procédure de sélection**, en cas de refus de signature de la convention ;
- **revenir sur la disposition prévoyant le transfert au profit de Voies navigables de France (VNF)**, et à titre gratuit, des installations situées sur la Moselle et sur l'aval de la Seine dont l'usage hydroélectrique est accessoire à l'usage principal de navigation ;
- permettre de **prolonger autant que nécessaire les travaux d'évaluation** des experts indépendants et de la Commission des participations et des transferts.

## POUR EN SAVOIR PLUS

Rapport d'information n° 1 (2025-2026), fait au nom de la commission des affaires économiques par MM. Daniel Gremillet, Patrick Chauvet, Jean-Jacques Michau et Fabien Gay, sur l'avenir des concessions hydroélectriques

Proposition de loi sénatoriale n° 555 (2023-2024) portant programmation nationale et simplification normative dans le secteur économique de l'énergie

Travaux de la commission des affaires économiques sur la loi n° 2022-271 du 28 février 2022 relative à l'aménagement du Rhône

Proposition de loi sénatoriale n° 389 (2020-2021) tendant à inscrire l'hydroélectricité au cœur de la transition énergétique et de la relance économique



**Dominique ESTROSI SASSONE**  
Présidente  
Alpes-Maritimes  
Les Républicains



**Patrick CHAUVET**  
Rapporteur  
Seine-Maritime  
Union Centriste



**Fabien GAY**  
Rapporteur  
Seine-Saint-Denis  
Communiste  
Républicain Citoyen  
et Écologiste - Kanaky



**Daniel GREMILLET**  
Rapporteur  
Vosges  
Les Républicains



**Jean-Jacques MICHAU**  
Rapporteur  
Ariège  
Socialiste, Écologiste  
et Républicain

✉ [secretariat-com-eco@senat.fr](mailto:secretariat-com-eco@senat.fr)

☎ 01.42.34.23.20

🌐 [www.senat.fr](http://www.senat.fr)

